



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRÊTÉ n° 2017-04-21-002 du **21 AVR. 2017**
portant mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires
SARL Carrière du Bois de Galinières - commune de PIERREFICHE d'OLT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 514-5, L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-73-03 du 14 mars 2011 autorisant la SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur les parcelles cadastrées n°76p et 77 de la section AL du territoire de la commune de PIERREFICHE d'OLT ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 16 mars 2017 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mars 2017 sur le site d'exploitation de la SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES, l'inspecteur de l'environnement a constaté des extractions de matériaux sur un secteur de la parcelle n°76 où l'exploitation n'est pas autorisée ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mars 2017 sur le site d'exploitation de la SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES, l'inspecteur de l'environnement a constaté des extractions de matériaux sur un secteur de la parcelle n°76 dont l'exploitation était prévue à partir de la sixième phase quinquennale (2036-2041) ;

Considérant que l'exploitation actuelle du gisement se trouve dans sa seconde phase quinquennale (2016-2021) et que toute modification de phasage doit faire l'objet d'une information motivée préalable au préfet ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à cette information préalable ;

Considérant que lors de la sixième phase quinquennale (2036-2041), le maintien d'un merlon périphérique doit permettre de canaliser les eaux vers le bassin de décantation de la carrière avant rejet dans le thalweg ;

Considérant qu'aucun aménagement ne permet la canalisation et le traitement avant rejet au thalweg des eaux du secteur prématurément exploité ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de cesser toute opération d'extraction de matériaux en dehors des limites spatiales et temporelles fixées par les plans de phasage d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-73-03 du 14 mars 2011, sans avoir obtenu en préalable l'accord du préfet ;
- de remettre en état dans un délai de six mois les terrains de la parcelle indûment exploitée sur le secteur a) figuré sur le plan joint au présent arrêté; cette remise en état répond aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-73-03 du 14 mars 2011;
- de prendre sous trois mois toutes les dispositions nécessaires pour collecter et traiter les eaux ruisselant sur les terrains de la parcelle prématurément exploitée sur le secteur b) figuré sur le plan joint au présent arrêté.

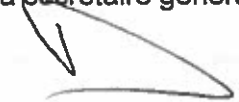
Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais mentionnés à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES. Une copie sera adressée au maire de Pierrefiche d'Olt.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Dominique Consille